



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2015344-0002

Signé par
Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 10 décembre 2015

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté portant création de la commune nouvelle « Theuville »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité du Conseil
et du Contrôle de Légalité

Chartres, le 10 DEC. 2015

Intercommunalité

Arrêté portant création de la commune nouvelle de Theuville

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les délibérations concordantes en date du 12 novembre 2015 des conseils municipaux des communes de Pézy et Theuville sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Pézy et Theuville décidant de ne pas créer de communes déléguées ;

Considérant que la volonté des communes de Pézy et Theuville, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Pézy et Theuville (canton de Voves, arrondissement de Chartres).

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)

Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



Article 2 : La commune nouvelle, qui prend le nom de Theuville, a son chef-lieu fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Theuville (sise 4, rue de la Mairie - 28360 Theuville).

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 697 habitants.

Article 4 : En application de l'article L 2113-7 du CGCT, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal de 22 membres, constitué de 11 conseillers municipaux issus du conseil municipal de Pézy et 11 conseillers municipaux issus du conseil municipal de Theuville.

Article 5 : La création de la commune entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Pézy et Theuville.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de la personne morale dans les contrats conclus par les communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : Les deux communes détiennent des budgets annexes.

La commune de Pézy détient un budget annexe pour le CCAS,

La commune de Theuville détient un budget annexe pour l'assainissement,

Pour le service de l'eau, sont fusionnés les budgets annexes des communes de Theuville et Pézy.

Article 8 : Le périmètre de la commune nouvelle de Theuville est identique à celui des communes de Pézy et Theuville réunies.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Pézy et Theuville au sein des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous dont ces communes étaient membres :

- la communauté de communes de la Beauce Vovéenne
- le syndicat du Pays de Beauce
- le syndicat intercommunal électrique du Pays Chartrain (SEIPC)
- le syndicat départemental d'énergies d'Eure-et-Loir (SDE 28)
- le syndicat intercommunal de Travaux Hydrauliques des bassins versants de l'Houdouenne et de la Roguenette

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

Article 9 : En application des articles L.2113-10 et suivants du CGCT, les conseils municipaux des communes fondatrices décident de ne pas créer de commune déléguée.

Article 10 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont exercées par la trésorerie de Voves.

Article 11 : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Messieurs les Maires de Pézy et de Theuville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés, à Messieurs les Présidents du Conseil Général et du Conseil Régional, à Monsieur le Directeur Régional de l'institut national de statistiques et des études économiques de la région Centre, aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et d'une transmission au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire-Générale

Carole PUIG-CHEVRIER